

***EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE NERS***

ARRETE N° : 2023/17

Objet : INSTAURATION D'UNE ZONE 30 - RUE DES QUATRE VENTS – ABROGE ET REMPLACE.

Le Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-2 (2°), L.2212-1 et L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.110-2 et R.411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le plan de circulation et de stationnement des véhicules de la commune de NERS, établi par nous,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de la dangerosité liée à la proximité de l'école, à l'étroitesse et à la vitesse excessive des véhicules, il est nécessaire de limiter à 30 kilomètres / heure la vitesse des véhicules pour offrir aux piétons et aux automobilistes la sécurité requise rue des Quatre Vents,

Considérant que l'arrêté n°2016/01 du 25 janvier 2016 ne fait pas état du tonnage des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone 30 est instaurée dans le secteur défini ainsi :

- Rue des Quatre Vents à partir du carrefour formé avec la Route Départementale N°936 jusqu'au carrefour formé avec la rue Jean Caplat (du n° 15 au n° 461) sur une distance totale de 470 mètres.

Cette zone 30 est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Dans la zone ainsi définie, la vitesse maximale des véhicules à moteur est fixée à 30 kilomètres / heure. La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite (sauf desserte locale).

Article 2 : Une signalisation appropriée, conforme à la réglementation en vigueur, sera installée aux entrées et sorties de cette zone.

Article 3 : Un plateau ralentisseur est mis en place sur la chaussée à l'emplacement suivant :

- Rue des Quatre Vents à hauteur du N° 72

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation décrite ci-dessus aura été mis en place.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2016/01 en date du 25 janvier 2016.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Vézénobres.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

Fait à Ners, le 20 octobre 2023.

Le Maire : Patrice PUPET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



RN n° 106 de Moulins à Nîmes RD 936

ZONE 30

LE VILLAGE

24/11/2015
1752

